



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR LENA DENIAUD/MAG
TELEPHONE 02.38.42.42.75
COURRIEL lena.deniaud@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
PORAUBENNES / APC DEFINITIF

ARRETE

**actualisant les prescriptions imposées à la SCEA PORAUBENNES
pour l'élevage de porcs et l'unité de compostage qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, au lieudit « Le Grand Puits »**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC »,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains, soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 autorisant la Société Civile du GRAND PUIITS à poursuivre l'exploitation de l'élevage porcin situé sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, au lieudit « Le Grand Puits », avec une augmentation de l'effectif et une extension du plan d'épandage,

VU la déclaration du 17 juin 2010 de M. Olivier GUILLARD, gérant de la SCEA PORAUBENNES, faisant connaître qu'il exploite depuis le 8 mars 2010 l'établissement situé sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, au lieudit « Le Grand Puits », tenu précédemment par la Société Civile du GRAND PUIITS, et le récépissé de déclaration de cession établi le 29 juin 2010,

VU le dossier de présentation des modifications du système d'élevage présenté par l'exploitant le 29 septembre 2010 et complété les 4 novembre 2010, 23 janvier, 9 mars et 11 avril 2011,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 12 avril 2011,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 avril 2011,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire statuant sur ses demandes,

CONSIDERANT que l'élevage de porcs exploité par la SCEA PORAUBENNES relève du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2010 précité,

CONSIDERANT que cet élevage entre dans le champ d'application de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée, et notamment son annexe I, paragraphe 6.6., relative aux installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg),

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'exploitant appliquera les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans la conception du logement et l'alimentation des porcs, en vue de la réduction de la consommation d'eau et d'énergie et de la limitation d'excrétion d'azote et de phosphore,

CONSIDERANT que la réorientation de l'élevage en élevage engraisseur n'entraîne pas d'augmentation de l'effectif compté en animaux-équivalents porcs,

CONSIDERANT que le plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2010 susvisé permet la valorisation de l'ensemble de la phase liquide du lisier après séparation de phase,

CONSIDERANT que l'unité de compostage respecte les prescriptions de la circulaire ministérielle du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage,

CONSIDERANT que l'unité de compostage mise en place sur le site est destinée uniquement au traitement des effluents provenant de l'élevage, et qu'il n'y a donc pas lieu de la classer au titre du régime de déclaration, sous la rubrique 2780-1b la nomenclature relative aux installations de compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires dont la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j,

CONSIDERANT, dès lors, que l'évolution des effectifs porcins et la création d'une unité de compostage en bâtiment sont des changements notables mais ne sont pas considérés comme des modifications substantielles,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA PORAUBENNES, dont le siège social est situé au lieudit « Les Aubennes », 43230 SAINT GEORGES D'AURAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de porcs et d'une unité de compostage en bâtiment sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, au lieudit « Le Grand Puits », dans les conditions fixées ci-après.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
7 mai 2010	Article 1.1	Remplacé par l'article 1.1 du présent arrêté
	Article 2.1	Remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté
	Article 2.3	Remplacé par l'article 2.3 du présent arrêté
	Article 11	Ajout des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
	Article 20.1	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Articles 23.1 et 23.2	Remplacés par les articles 7.1 et 7.2 du présent arrêté
	Article 26.1	Modifié par l'article 8 du présent arrêté
	Article 30	Amandé par l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°de la rubrique	Désignation des activités	Quantification	Régime
2102-1	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc... de) en stabulation ou en plein air. Plus de 450 animaux-équivalents.	Elevage de 5 015 animaux-équivalents en stabulation (1 700 porcelets, 4 675 porcs charcutiers)	Autorisation
1138-4	Chlore (emploi ou stockage du). En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	1 à 8 bidons de 10 litres	Non classable
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	4 réservoirs de 1 t	Non classable
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 de la nomenclature. Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	2 cuves de fuel de 1,3 m ³ au total	Non classable
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	Stockage des aliments de 220 m ³	Non classable

N° de la rubrique	Désignation des activités	Quantification	Régime
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	2 chaudières, soit 45 kW	Non classable
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	3 compresseurs, soit 14,5 kW	Non classable

Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,
les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,
les porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Article 2.2 – Elevage IPPC

L'effectif détenu étant supérieur à 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg), l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) économiquement acceptables telles que définies en annexe I, paragraphe 6.6., de la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Nouvelle fonction	Ancienne fonction	Nombre de places	Type de sol	Type de logement	Effluent produit
Salle post-sevrage	Maternité M1	1 700	Caillebotis intégral	4 salles de 12 cases + local technique	Lisier

Nouvelle fonction	Ancienne fonction	Nombre de places	Type de sol	Type de logement	Effluent produit
-	Maternité M2	-	-	-	-
Engraissement	Gestante 1	1 700	Caillebotis intégral	4 salles de 425 porcs	Lisier
Engraissement	Gestante 2	1 700	Caillebotis intégral	4 salles de 425 porcs	Lisier
-	Post-sevrage	-	-	-	-
-	Engraissement mâle T3	-	-	-	-
Engraissement	Engraissement femelles T1	1 700	Caillebotis intégral	4 salles de 425 porcs	Lisier
Unité de compostage	Engraissement femelles T2	SO	Sol bétonné	-	Compost

L'élevage dispose par ailleurs :

- d'un hangar de stockage de matériel,
- d'un bureau d'élevage.

Une représentation graphique de l'ensemble du site est présentée en annexe.

Titre 2 - Implantation et aménagement de l'installation

ARTICLE 3 – LOGEMENT DES ANIMAUX

Les bâtiments d'engraissement et de post-sevrage sont conçus sur sol en caillebotis intégral avec un système à dépression. La vidange du lisier est assurée par des sorties installées au fond de la préfosse et reliées entre elles à un système d'évacuation général. Le lisier s'évacue par ouverture de vannes au niveau de la gaine de collecte de la salle. La vidange s'effectue gravitairement grâce à la mise en place d'un léger vide permettant d'évacuer le lisier vers une unité de stockage extérieure.

Le rythme de vidange de la préfosse est fonction de la capacité de stockage.

ARTICLE 4 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2010 est complété par la prescription suivante : des écrans de végétation sont implantés autour de la zone de compostage.

Titre 3 - Prévention des risques

Néant.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques - Gestion et traitement des effluents

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DEJECTIONS

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2010 susvisé est modifié comme suit :

Les effluents de l'élevage sont les suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier	8 364 m ³	43761	23283	32225

Titre 5 - Epandages

ARTICLE 6 – MODALITES DE L'EPANDAGE

Article 6.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement du lisier après prétraitement provenant de l'unité de séparation de phase ou des lagunes de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 6 273 m³.

Article 6.2 – Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Teneur estimée en kg/m ³ de produit brut avant lagunage
Azote (NTK)	5,23
Phosphore P ₂ O ₅	2,41
Potasse K ₂ O	3,85

Titre 6 – L'unité de compostage

ARTICLE 7 – LE COMPOSTAGE EN BATIMENT

Le compostage est réalisé dans un bâtiment fermé qui respecte les distances par rapport aux points d'eau et aux tiers visées à l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2010.

Le bâtiment de compostage est équipé d'un système de collecte et de recyclage des lixiviats. Les lixiviats sont canalisés et rejetés dans la fosse à lisier la plus proche.

Titre 7 – Prévention des pollutions atmosphériques

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'unité de compostage n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage sont éventuellement mises en œuvre ;
- les surfaces entourant la zone de fabrication d'engrais et support de culture sont engazonnées ou empierrées.

Titre 8 - Déchets

Néant.

Titre 9 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Néant.

Titre 10 – Surveillance des émissions et leurs effets

Néant.

Titre 11 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 11 - TRANSFERT SUR UN AUTRE SITE

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1, alinéa I, du code de l'environnement, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R. 512-39, alinéa II) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce code, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Titre 12 - Délais

ARTICLE 14 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Titre 13 – Dispositions générales

ARTICLE 16 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure, faire application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de CHATEAUNEUF SUR LOIRE ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

27 MAI 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Antoine GUERIN

100



DIFFUSION :

- ORIGINAL : dossier
- INTERESSE : SCEA PORAUBENNES
- M. LE MAIRE DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- MME L'INSPECTRICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
(Direction Départementale de la Protection des Populations)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DU CENTRE – Service Environnement Industriel et Risques –
6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU LOIRET

